

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 17 mars 2009

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): oxyfluorfen 240 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Goal 2XL

Numéro d'homologation suisse: I-2737

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 6428

titulaire de l'autorisation étranger: Dow AgroSciences B.V.

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Arboriculture:			
baies [pépinière, container], fruits à noyaux [pépinière, container], fruits à pépins [pépinière, container]	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 3 l/ha	
espèces de Ribes, kiwi, myrtille, ronces	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2-3 l/ha Application: pré-levée, post-levée	
fruits à noyaux, fruits à pépins	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 3-5 l/ha	1
Viticulture:			
porte-greffe de vigne, pépinières de vigne	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 3 l/ha	

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture maraîchère:			
oignon	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 0.25–1 l/ha	
Culture ornementale:			
plantes ligneuses (hors forêt) [y compris pépinières]	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 3 l/ha	2

(*) Charges et remarques

1 = Dès la première année de culture.

2 = Indication des cultures et de leur résistance au traitement.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

17 mars 2009

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch